

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral DIDD/ICPE-PP/2015 n° 3
augmentant la production annuelle maximale
de l'autorisation accordée à la société Bouyer Leroux
d'exploiter une carrière au lieu-dit « L'Établère »
sur la commune de La Séguinière.

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière DIDD-2012 n° 250 du 10 août 2012 au nom de la société BOUYER LEROUX ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 8 octobre 2015 ;

Vu la demande du 25 septembre 2015 présentée par le directeur de la société BOUYER LEROUX en vue d'augmenter la production annuelle maximale de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « L'Établère » sur le territoire de la commune de La Séguinière ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières en date du 24 novembre 2015 ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de la production maximale annuelle est limitée à 25 000 t/an ans et n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 250 du 10 août 2012 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2012 n° 250 du 10 août 2012 sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012 n° 250 du 10 août 2012 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

L'exploitation de la carrière d'argiles, située au lieu-dit « L'Établère » sur la commune de La Séguinière, par la société BOUYER LEROUX, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 250 du 10 août 2012 complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 250 du 10 août 2012 sont remplacées par les suivantes :

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Superficie : 38 ha 48 a 56 ca Production annuelle : - moyenne : 45 000 t - maximum : 80 000 t	2510 – 1	A

ARTICLE 3 AUTRE LIMITE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 250 du 10 août 2012 sont remplacées par les suivantes :

La production annuelle moyenne de la carrière est de l'ordre de 45 000 tonnes sur la période autorisée dans le présent arrêté.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la carrière pourra être portée à 80 000 tonnes.

Le tonnage total de production autorisé est de 1 080 000 tonnes (635 000 m³).

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées.

ARTICLE 4 MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Les montants actualisés sur la base de l'indice TP 01 de mai 2015 sont définis ainsi :

- phase 1 (en cours) : 278 314 € ;
- phase 2 (6 à 10 ans) : 410 253 € ;
- phase 3 (11 à 15 ans) : 561 689 € ;
- phase 4 (16 à 20 ans) : 1 070 765 € ;
- Phase 5 (21 à 25 ans) : 302 292 €.

La société BOUYER LEROUX transmettra à monsieur le préfet du Maine et Loire le document attestant de la constitution des garanties financières dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BOUYER LEROUX dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de La Séguinière.

ARTICLE 7 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de La Séguinière, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **06 JAN. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général



Pascal GAUCI